

0143

Lycée français Charles de Gaulle d'Ankara

**DECISION N°3 / 906001 / 2023-2024
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 09 / 11 / 2023

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2024-2025

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 4 % est appliquée à la rentrée scolaire 2024.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	6 467	6 235	6 467	7 197
Nationaux	6 467	6 235	6 467	7 197
Tiers	9 464	9 053	9 464	10 234

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée
Français	1 500	1 500	1 500	1 500
Nationaux	1 500	1 500	1 500	1 500
Tiers	2 500	2 500	2 500	2 500

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Élèves inscrits dans l'établissement	50	80	160
Élèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	80	160
Candidats libres	90	160	320

Article 2 : Abattements et exonérations

- Quelle que soit leur nationalité, les enfants à charge, scolarisés en même temps au lycée français d'Ankara, ouvrent droit, pour toutes les familles, à un abattement sur les droits de scolarité de :
 - 20% pour le 2^e enfant
 - 25 % pour le 3^e enfant
 - 30 % pour le 4^e enfant et les enfants suivants
- En outre, les personnels de droit local employés par l'établissement en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois, pour une quotité minimale de 50%, bénéficient, en sus de l'abattement familial, d'une exonération des droits de scolarité et de première inscription, de la totalité de leurs enfants à charge, de :
 - 100% pour les salariés embauchés en CDI, pour une quotité minimale de 50%, avant le 01/09/2008
 - 80% pour les salariés embauchés en CDI, pour une quotité minimale de 50%, après le 01/09/2008
 - 80% pour les salariés en CDD d'au moins 6 mois, pour une quotité minimale de 50%, cet avantage devenant caduque à la fin du contrat
- La notion d'enfant à charge s'apprécie selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale
- Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :
 - d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription
 - d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés
 - Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016
- Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel devra faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'AEFE

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



Décision affichée dans l'établissement le :
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

A Paris, le

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE